

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 OCTOBRE 2023**

**N° 2023- 023 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU
01/01/2024**

L'an deux mil vingt-trois, le trois octobre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de BOUVIGNIES, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric PRADALIER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Date de Convocation du conseil municipal : 27/09/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Absents : 04

Votants : 19

Présents : PRADALIER Frédéric, VALIN Jean-Marie, CARON Philippe, SALMON Bernadette, HOUSSIN Daniel, LONGUEPEE Jean, COUTEAU Odile, LOSCIUTO Martine, FENAIN Bruno THERET Elodie, DANGREMONT Romain, FEVRIER Gilles, LIBERT Nathalie, VIELLEFON Guillaume, CARON Elise

Absents excusés : HULOUX Martine a donné procuration à Philippe CARON - DESFONTAINE Delphine a donné procuration à Frédéric PRADALIER – WAQUET Dominique a donné procuration à Jean-Marie VALIN – CAILLE Valérie a donné procuration à Martine LOSCIUTO

Secrétaire de séance : CARON Philippe

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités locales assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09/10/2023
ID : 059-215901059-20231003-D2023_023-DE

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes de notre collectivité) à compter du 1er janvier 2024. *En cas de budgets annexes (Caisses des écoles, CCAS etc.), les assemblées délibérantes compétentes devront également délibérer individuellement pour le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57.*

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation sera donnée annuellement par délibération du conseil municipal au moment du vote du budget. Cette nouvelle fonctionnalité sera reprise dans l'état IB du Budget primitif de la collectivité. Le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements. En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata-temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

4- Corrections d'écritures sur exercices antérieurs (le cas échéant, à adapter selon la situation)

Le passage en M57 est l'occasion d'apurer certains comptes, notamment ceux qui ne font pas l'objet d'un amortissement obligatoire. Il en est ainsi, par exemple, du compte 2802 « Amortissements - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » ou encore des comptes 281531 « Amortissements – Réseaux d'adduction d'eau » et 281532 « Amortissements -Réseaux d'assainissement ». Conformément aux règles budgétaires et comptables en vigueur, ces corrections d'écritures sur exercices antérieurs sont régularisées par opération d'ordre non budgétaire, en mouvementant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », au vu d'une délibération de la commune.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 24/06/2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de BOUVIGNIES au 1er janvier 2024 ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de BOUVIGNIES à compter du 1er janvier 2024. La commune appliquera le référentiel abrégé ;

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09/10/2023 S. L...
ID : 059-215901059-20231003-D2023_023-DE

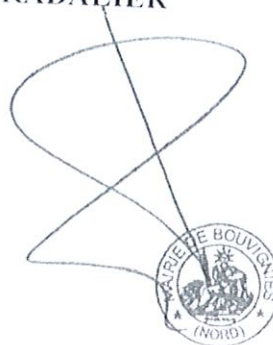
Article 3 : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement, à l'exception des s
Article 4 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

F. PRADALIER



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 OCTOBRE 2023**

N° 2023- 024 – ADHESIONS SIDEN SIAN comités syndicaux des 21 septembre 2023 – 21 juin 2023 – 10 mars 2023 et 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-trois, le trois octobre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de BOUVIGNIES, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric PRADALIER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Date de Convocation du conseil municipal : 27/09/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents :	15
Absents :	04
Votants :	19

Présents : PRADALIER Frédéric, VALIN Jean-Marie, CARON Philippe, SALMON Bernadette, HOUSSIN Daniel, LONGUEPEE Jean, COUTEAU Odile, LOSCIUTO Martine, FENAIN Bruno THERET Elodie, DANGREMONT Romain, FEVRIER Gilles, LIBERT Nathalie, VIELLEFON Guillaume, CARON Elise

Absents excusés : HULOUX Martine a donné procuration à Philippe CARON - DESFONTAINE Delphine a donné procuration à Frédéric PRADALIER – WAQUET Dominique a donné procuration à Jean-Marie VALIN – CAILLE Valérie a donné procuration à Martine LOSCIUTO

Secrétaire de séance : CARON Philippe

Comités Syndical du 21 septembre 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 qui propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 19 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

Comités Syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 20/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023, relative à l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 19 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de **TORTEQUESNE** (Pas-de-Calais), **ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE** (Pas-de-Calais), **AVELIN** (Nord) et **IWUY** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18.89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21.18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

F. PRADALIER



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 OCTOBRE 2023**

N° 2023- 025 – ACHAT DE TERRAIN ET INDEMNITES D'EVICITION – EXTENSION CIMETIERE

L'an deux mil vingt-trois, le trois octobre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de BOUVIGNIES, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric PRADALIER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Date de Convocation du conseil municipal : 27/09/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Absents : 04

Votants : 19

Présents : PRADALIER Frédéric, VALIN Jean-Marie, CARON Philippe, SALMON Bernadette, HOUSSIN Daniel, LONGUEPEE Jean, COUTEAU Odile, LOSCIUTO Martine, FENAIN Bruno THERET Elodie, DANGREMONT Romain, FEVRIER Gilles, LIBERT Nathalie, VIELLEFON Guillaume, CARON Elise

Absents excusés : HULOUX Martine a donné procuration à Philippe CARON - DESFONTAINE Delphine a donné procuration à Frédéric PRADALIER – WAQUET Dominique a donné procuration à Jean-Marie VALIN – CAILLE Valérie a donné procuration à Martine LOSCIUTO

Secrétaire de séance : CARON Philippe

Suite à la publication foncière et de l'enregistrement de l'Ordonnance d'expropriation pour la parcelle A 496 – Le Fief pour 17 a 70 ca, en vu des travaux d'extension du cimetière, il y a lieu de procéder à l'achat de la parcelle auprès des expropriés et le paiement de l'indemnité d'éviction à l'agriculteur exploitant cette parcelle.

Suite à l'acquisition par une procédure de bien sans maître de la parcelle A 495 Le Fief pour 45 a 80, il y a lieu de procéder au versement de l'indemnité d'éviction à l'agriculteur exploitant.

Après renseignements pris auprès de la chambre d'agriculture

Pour les expropriés de la parcelle A 496, à payer, la valeur vénale de la parcelle pour 885 €, majoré de 25 % d'indemnité de remploi (article R322-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

L'indemnité de remploi est calculée compte tenu des frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition de biens de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale. Sont

également pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité les avantages (les parcelles A 496 et A 495 sont appelés à bénéficier lors de l'acquisition de biens de remplacement.) soit

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09/10/2023 5 L 023
ID : 059-215901059-20231003-D2023_025-DE

Pour l'indemnité d'éviction à l'agriculteur exploitant

Dans le cadre d'une expropriation d'utilité publique il faut se référer au protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières, par les collectivités et organisme soumis au contrôle des opérations immobilière dans le département du Nord. Ce protocole émane de France Domaine.

L'indemnité d'éviction comprend l'indemnité d'exploitation + l'indemnité de fumures et arrières fumures, majorée par la prise en compte de la marge brut de l'exploitation. Ce qui fixe l'indemnité d'éviction à 17 000 €/ha.

Montant de l'indemnité d'éviction à régler à l'agriculteur exploitant les 2 parcelles (A 496 et A 495) : 10 795 €

Frais d'actes notariaux : 400 € à la charge de la commune

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Conseil Municipal à l'unanimité



- DECIDE d'acquérir la parcelle A 496, pour un montant de 1 106.25 €
- DECIDE de verser à l'agriculteur exploitant les parcelles A 496 et A 495 une indemnité d'éviction de 10 795 €
- DE PRENDRE EN CHARGE les frais d'acte notariaux
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

F. PRADALIER



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 OCTOBRE 2023**

N° 2023- 026 – DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2023 – DM3

L'an deux mil vingt-trois, le trois octobre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de BOUVIGNIES, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric PRADALIER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Date de Convocation du conseil municipal : 27/09/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents :	15
Absents :	04
Votants :	19

Présents : PRADALIER Frédéric, VALIN Jean-Marie, CARON Philippe, SALMON Bernadette, HOUSSIN Daniel, LONGUEPEE Jean, COUTEAU Odile, LOSCIUTO Martine, FENAIN Bruno THERET Elodie, DANGREMONT Romain, FEVRIER Gilles, LIBERT Nathalie, VIELLEFON Guillaume, CARON Elise

Absents excusés : HULOUX Martine a donné procuration à Philippe CARON - DESFONTAINE Delphine a donné procuration à Frédéric PRADALIER – WAQUET Dominique a donné procuration à Jean-Marie VALIN – CAILLE Valérie a donné procuration à Martine LOSCIUTO

Secrétaire de séance : CARON Philippe

1/ Il est proposé d'abonder de 12 895.15 € le programme 413 – VOIRIES RUES PRONELLES-TROU BONA – POIRRIER de 12 895.15 €. En effet a été ajouté dans les travaux prévu la reprise d'enrobé rue du Louet et rue Riche.

2/ Il est proposé d'abonder de 4 056.19 € le programme 384 – CIMETIERE, pour l'achat du terrain, les indemnités d'éviction et les frais notariaux

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire le conseil Municipal à l'unanimité décide les virements de crédits suivants :

SENS	ARTICLE	LIBELLE	
dépense	022	Dépenses imprévues	- 16 951.34
dépense	023	Virement à la section d'investissement	+ 16 951.34
recette	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 16 951.34
dépense	2315 – PROG 413	Travaux de voirie	+ 12 895.15
dépense	2111 – PROG 384	Achat de terrain	+ 4 056.19
			-

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

F. PRADALIER

